



Divorce : comment déclarer les enfants à charge ?

Fiche pratique publié le **07/07/2022**, vu **680 fois**, Auteur : [Cabinet GC](#)

La déclaration des enfants à charge diffère selon le mode de garde choisi.

La **déclaration des enfants à charge** diffère selon le mode de garde choisi, soit à la suite d'un jugement de divorce, d'une convention homologuée par le juge, d'une **convention de divorce par consentement mutuel** ou même d'un simple accord entre les parents.

EN CAS DE RÉSIDENCE À TITRE PRINCIPAL CHEZ L'UN DES PARENTS

L'enfant est à la charge du parent chez lequel il **réside habituellement**. Ce dernier bénéficie alors de la majoration du quotient familial. Toutefois, si le deuxième parent assume en réalité seul l'entretien de l'enfant, c'est à lui que revient **la charge de l'enfant**.

Par ailleurs, il convient de rappeler que l'enfant majeur doit en principe faire une déclaration séparée. Il peut toutefois demander à être **rattaché fiscalement** à un de ses parents s'il remplit l'une des conditions suivantes :

- Être **âgé de moins de 21 ans** au 1er janvier de l'année d'imposition ;
- Être **âgé de moins de 25 ans** au 1er janvier de l'année d'imposition s'il poursuit ses études ;
- Quel que soit l'âge s'il est **infirmes et incapable de subvenir à ses propres besoins** ;
- Quel que soit l'âge s'il effectue un **service national** (militaire ou civil).

De plus, lorsque les parents sont séparés et que l'enfant atteint l'âge de 18 ans, il ne peut être **rattaché fiscalement qu'à un seul parent**. Il ne peut également qu'être rattaché au parent chez lequel il résidait à titre principal au 1er janvier de l'année de sa majorité.

S'agissant de la **majoration du quotient familial**, elle est de 0,5 part par enfant (pour les deux premiers enfants) et 1 part à compter du troisième enfant. Cette majoration est attribuée au seul parent dont l'enfant est à charge. Ce dernier doit être en mesure de communiquer à l'administration les documents prévoyant le **mode de garde** (décision judiciaire, convention homologuée par le juge, convention de divorce ou tout autre accord particulier).

NB : Le parent qui bénéficie de l'avantage fiscal lié au rattachement d'un enfant mineur ou majeur ne peut pas déduire de ses revenus l'éventuelle pension alimentaire versée par le deuxième

parent.

EN CAS DE RÉSIDENCE ALTERNÉE

En cas de **résidence alternée**, la majoration du quotient familial profite aux deux parents. Cette possibilité est valable uniquement pour les enfants mineurs. En effet, les enfants majeurs ne peuvent être rattachés (jusqu'à 21 ou 25 ans) qu'à un seul parent.

La majoration du quotient familial est attribuée comme suit :

- Si les **enfants mineurs** sont à la charge égale des deux parents : chaque parent a droit à 0,25 part pour chacun des deux premiers enfants et 0,5 part à compter du troisième ;
- Si l'un des enfants en résidence alternée est titulaire de la **carte d'invalidité**, il donne droit à 0,25 part supplémentaire ;
- Si l'un des **parents vit seul**, il bénéficie de la moitié de la majoration du quotient familial accordée aux parents séparés ou divorcés, soit 0,25 part pour un seul enfant et 0,5 part pour au moins deux enfants.

Par ailleurs, si rien n'a été prévu ou à défaut d'accord des parents, les enfants mineurs sont réputés être à **la charge égale des deux parents**. Il s'agit d'une présomption simple, qui peut être renversée si l'un des parents justifie qu'il assume seul la charge des enfants. Cependant, cette preuve ne peut pas être établie en justifiant du **versement d'une pension alimentaire**.